

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 26 mars 2015 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1507945A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre chargé du budget en date du 20 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – En application du décret du 3 août 2007 susvisé relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2015 figurent en annexe au présent arrêté.

Pour les corps des attachés d'administration hospitalière, des adjoints administratifs, des dessinateurs, des conducteurs ambulanciers, des personnels ouvriers, des agents de maîtrise, des infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, des infirmiers en soins généraux et spécialisés et pour les grades d'aides-soignants de classe supérieure et de classe exceptionnelle, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2015 et 2016.

Pour les autres corps, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2015, 2016 et 2017. »

Art. 2. – Le tableau figurant dans l'annexe à l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE		
	2015	2016	2017
Filière administrative			
<i>Corps des attachés d'administration hospitalière</i>			
Attaché principal	10 %	10 %	<i>Non défini</i>
<i>Corps des adjoints des cadres hospitaliers</i>			
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	13 %	13 %	13 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	11 %	11 %	11 %

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE		
	2015	2016	2017
<i>Corps des assistants médico-administratifs</i>			
Assistant médico-administratif de classe supérieure	8 %	8 %	8 %
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	8 %	8 %	8 %
<i>Corps des adjoints administratifs</i>			
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe	6 %	6 %	<i>Non défini</i>
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	9 %	9 %	<i>Non défini</i>
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	9 %	9 %	<i>Non défini</i>
<i>Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale</i>			
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	13 %	13 %	13 %
Filière ouvrière et technique			
<i>Corps des dessinateurs</i>			
Dessinateur chef de groupe	5 %	5 %	<i>Non défini</i>
Dessinateur principal	13 %	13 %	<i>Non défini</i>
<i>Corps des conducteurs ambulanciers</i>			
Conducteur ambulancier de 1 ^{re} catégorie	6 %	6 %	<i>Non défini</i>
Conducteur ambulancier hors catégorie	5 %	5 %	<i>Non défini</i>
<i>Corps des personnels ouvriers</i>			
Ouvrier professionnel qualifié	6 %	6 %	<i>Non défini</i>
Maître ouvrier	10 %	10 %	<i>Non défini</i>
Maître ouvrier principal	15 %	15 %	<i>Non défini</i>
<i>Corps de la maîtrise ouvrière</i>			
Agent de maîtrise principal	10 %	10 %	<i>Non défini</i>
<i>Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers</i>			
Technicien supérieur hospitalier de 2 ^e classe	10 %	10 %	10 %
Technicien supérieur hospitalier de 1 ^{re} classe	18 %	15 %	15 %
Psychologues			
<i>Corps des psychologues</i>			
Psychologue hors classe	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>
Filière soins			
<i>Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers</i>			
Agent de services hospitaliers qualifié classe supérieure	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>
Aide-soignant de classe supérieure	10 %	10 %	<i>Non défini</i>
Aide-soignant de classe exceptionnelle	15 %	15 %	<i>Non défini</i>
<i>Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988</i>			
Infirmier de classe supérieure	20 %	20 %	<i>Non défini</i>
<i>Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés</i>			
Infirmier en soins généraux deuxième grade	11 %	11 %	<i>Non défini</i>

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE		
	2015	2016	2017
Filière de rééducation			
<i>Corps des pédicures-podologues</i>			
Pédicure-podologue de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
<i>Corps des masseurs-kinésithérapeutes</i>			
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	12,5 %	12,5 %	12,5 %
<i>Corps des ergothérapeutes</i>			
Ergothérapeute de classe supérieure	12 %	12 %	12 %
<i>Corps des psychomotriciens</i>			
Psychomotricien de classe supérieure	15 %	15 %	12 %
<i>Corps des orthophonistes</i>			
Orthophoniste de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
<i>Corps des orthoptistes</i>			
Orthoptiste de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
<i>Corps des diététiciens</i>			
Diététicien de classe supérieure	13 %	13 %	13 %
Filière médico-technique			
<i>Corps des manipulateurs en électroradiologie médicale</i>			
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	15 %	14 %	12 %
<i>Corps des techniciens de laboratoire médical</i>			
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
<i>Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière</i>			
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	14 %	12 %	12 %
Filière socio-éducative			
<i>Corps des conseillers en économie sociale et familiale</i>			
Conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
<i>Corps des éducateurs techniques spécialisés</i>			
Educateur technique spécialisé de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
<i>Corps des éducateurs de jeunes enfants</i>			
Educateur de jeunes enfants de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
<i>Corps des animateurs</i>			
Animateur principal 1 ^{re} classe	10 %	10 %	8 %
<i>Corps des moniteurs-éducateurs</i>			
Moniteur-éducateur principal	10 %	10 %	8 %
Sages-femmes des hôpitaux			
<i>Corps des sages-femmes des hôpitaux</i>			
Sage-femme des hôpitaux du second grade	20 %	15 %	10 %

Art. 3. – Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'offre de soins :
*La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé par intérim,*
M. LENOIR-SALFATI